PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Evry-Courcouronnes, le - 8 JUIL. 2024

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO - Route de Montreau 91660 LE MEREVILLOIS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO implanté Route de Montreau LE MEREVILLOIS 91660 Le Mérévillois. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 24/05/2018, l'organisme de contrôle APAVE a contrôlé les installations classées du site soumise à déclaration sous les rubriques :
- 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Ces contrôles ont donné lieu à des non-conformités majeures (NCM) qui relèvent des dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

La visite de l'inspection du 22/04/2022 adonné lieu à la prise de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/119 du 11 août 2022 mettant en demeure la société LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à LE MEREVILLOIS.

La présente visite a pour but de vérifier les suites données à la visite d'inspection du 22/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO
- Route de Montreau LE MEREVILLOIS 91660 Le Mérévillois
- Code AIOT : 0006512236
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est principalement un centre de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais simples ou composés en big-bags.

Le site comprend un bâtiment de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais solides en big-bags.

La parcelle de l'exploitant LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO jouxte la parcelle de la COOPERATIVE IDF qui stocke :
• des engrais liquides dans des cuves de stockage pour un volume maximal de stockage de 85 m^3 (non classé) ;
• des engrais solides dans un entrepôt de stockage :
◦ engrais relevant de la rubrique 4702-2 pour un volume maximal de 249 tonnes (non classé);
◦ engrais relevant de la rubrique 4702-4 pour un volume maximal de 1 000 tonnes (non classé).

L'établissement LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO est une filiale de la COOPERATIVE IDF SUD.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données aux contrôles périodiques du 25 avril 2018 ;
- Suites données à l'inspection du 22 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
2	Contrôle périodique complémentaire 4510	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Réseau séparatif de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Réseau de collecte - Autorisation de rejet	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 5.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement des installations	Code de l'environnement du 01/01/2019, article Article R. 511-9
3	Contrôle périodique 4510	Code de l'environnement du 30/07/2021, article

1 s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
		R. 512-57

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a décidé de reconstruire un nouveau bâtiment pour lever les non-conformités relevées sur le bâtiment existant.

Le permis de construire a été accordé. L'exploitant est en cours de finalisation des devis de réalisations.
Les travaux devraient commencer en août 2024 pour une réception du bâtiment début 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article Article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Nomenclature des ICPE
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks en date du 18/06/2024 : - produits relevant de la rubrique 4510 : 16,279 tonnes (maxi 85 tonnes) ; - produits relevant de la rubrique 4511 : 2,96 tonnes (maxi 85 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique complémentaire 4510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2022
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

*** INSPECTION DU 22/04/2022 : L'exploitant présente le rapport de contrôle périodique suivant :
- le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 4510 réalisé par la société APAVE du 24/05/2018 : présence de non-conformités majeures.

L'inspection a été informée par l'organisme de contrôle APAVE en date du 26 mai 2021 des non-conformités relevées.

→ Non-Conformité : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités sous un délai d'un an, à réception des rapports de contrôles périodiques. L'exploitant n'a pas pu présenter les rapports de contrôles complémentaires statuant de la levée des non-conformités majeures concernant les installations relevant des rubriques 4510.

***** INSPECTION DU 18/06/2024 *****
L'exploitant présente le contrôle périodique des installations classées sous la rubrique 4510 par la société DEKRA en date du 18/03/2024.

Une non-conformité majeure a été relevée : absence d'ouvrant sur la façade.

L'exploitant n'a pas envoyé le plan d'actions pour lever la non-conformité.

L'exploitant indique que la non-conformité sera levée lors de la création du nouveau bâtiment de stockage.

L'exploitant indique que le permis de construire a été accepté et que les travaux devraient commencer début août 2024 avec une réception au début de l'année 2025.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas envoyé le plan d'action pour remédier la non-conformité relevée lors du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle périodique 4510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant présente le contrôle périodique des installations classées sous la rubrique 4510 par la société DEKRA en date du 18/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2022

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Objet du contrôle :
- présence de portes intérieures munies d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de conformité des portes coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de dispositifs d'évacuation des fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- emplacement des commandes d'ouverture manuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 :
NCM 2 : Dans le bâtiment qui abrite la zone de stockage, absence de portes intérieures munies d'un ferme porte automatique ou dispositif assurant leur fermeture automatique
NCM 3 : Dans le bâtiment abritant l'installation, absence de portes intérieures coupe-feu Présence de lanterneaux en toiture du local

*** INSPECTION DU 22/04/2022 :
Les installations ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'antériorité pour la rubrique 4510, car les installations sont connues par l'administration que depuis le 27 juillet 2006. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé les travaux de mises en conformité et indique vouloir construire un nouveau bâtiment pour les produits phytosanitaires sur l'emprise du site afin de répondre aux non-conformités identifiées.
L'exploitant présente les plans du projet de la construction du bâtiment. La quantité maximale susceptible de produits stockés, relevant de la rubrique 4510, sera supérieure au 45 tonnes stockés actuellement.
L'exploitant indique que la la fin de construction du bâtiment est prévue pour la fin du 1er semestre 2023.
L'exploitant indique que le site sera entièrement clôturé à l'occasion de la construction du nouveau bâtiment.
-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que les locaux sont équipés de :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- de portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
-

***** INSPECTION DU 18/06/2024 *****
L'exploitant indique que la fin de la construction du bâtiment est prévue pour le début de l'année 2025.

→ Non-conformité maintenue

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2022

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20

décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

*** INSPECTION DU 22/04/2022 :
L'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques établi par la société APAVE en date du 22/10/2021. Ce rapport présente des non-conformités. L'exploitant indique que la levée des non-conformités sera effectué par l'électricien de la COOPERATIVE IDF SUD entre le 07/04/2023 au 07/05/2023.

-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle des installations électriques.

***** INSPECTION DU 18/06/2024 *****
L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'investissements sur le bâtiment étant donné le projet à venir d'un bâtiment de stockage neuf.

-> La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2022

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :
- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des plans des locaux ;
- présence d'un neutralisant adapté aux risques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 :
NCM 5 : Absence d'un moyen interne d'alerte incendie : déclencheurs manuels, blocs autonomes d'alarme sonore, détection incendie avec alarme,....

INSPECTION DU 22/04/2022 :
L'exploitant ne possède pas de système interne d'alerte incendie. L'exploitant indique que l'électricien de la COOPERATIVE IDF SUD interviendra pour la mise en place du système incendie du magasin phytosanitaire, à partir du 25 avril 2022.

-> Non-conformité : L'exploitant ne possède pas de système interne d'alerte incendie.

****
L'exploitant présente le contrôle des extincteurs en date du 19/01/2021 par la société SICLI : CONFORME.

***** INSPECTION DU 18/06/2024 *****
L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'investissements sur le bâtiment étant donné le projet à venir d'un bâtiment de stockage neuf.

-> La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Réseau séparatif de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 22/04/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2022

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Objet du contrôle :
- présence d'un réseau de collecte de type séparatif.

Constats :

Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 :

ANC 4 :En l'absence de plan des réseaux du site, on n'a pas l'assurance de la présence d'un réseau de collecte de type séparatif.Non applicable aux installations déclarées avant le 22/01/99.

*** INSPECTION DU 22/04/2022 :
Les installations ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'antériorité pour la rubrique 4510, car les installations sont connues par l'administration que depuis le 27 juillet 2006.
L'exploitant ne présente pas des plans des réseaux du site afin de justifier de la présence d'un réseau de collecte de type séparatif.
L'exploitant indique qu'il profitera de la construction du nouveau bâtiment pour établir le plan des réseaux des effluents.
-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'un réseau de collecte de type séparatif.

***** INSPECTION DU 18/06/2024 *****
L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'investissement sur le bâtiment étant donné le projet à venir d'un bâtiment de stockage neuf.

Dans le nouveau bâtiment, il y aura une récupération des eaux pluviales avec traitement par séparateur d'hydrocarbures et elles seront dirigées vers un puits d'infiltration.

La fosse septique pour les eaux usées sera remise aux normes.

-> La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Réseau de collecte - Autorisation de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2022

Prescription contrôlée :

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.

Objet du contrôle :
- présentation de l'autorisation de rejet.

Constats :

Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 :

ANC 5 :Absence de l'autorisation de rejet (dans les égouts publics)

*** INSPECTION DU 22/04/2022 :
L'exploitant indique que les égouts publics ne passent pas à proximité du site et qu'une fosse septique est installée sur le site. L'exploitant ne présente pas le plan des réseaux. -> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier l'absence de présence des égouts publics.

***** INSPECTION DU 18/06/2024 *****
L'exploitant indique ne pas avoir encore l'autorisation de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales.

-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifie de l'autorisation dans le rejet naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois